



Arrêt

n° 162 623 du 23 février 2016
dans les affaires X / V et X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 janvier 2016.

Vu la requête introduite le 15 février 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 janvier 2016.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 19 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2016.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. MBOG, avocat, et par Me M. KALIN loco Me H. DOTREPPE, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Les recours sont dirigés contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'ethnie malinké et de confession musulmane. Vous viviez dans le quartier Sig Madina (commune de Matam) et possédiez votre propre atelier de couture.

A l'appui de votre demande d'asile, introduite le 29 décembre 2015 à la frontière, vous invoquez les faits suivants :

Début 2012, vous avez épousé Youssouf [D.] et êtes rapidement tombée enceinte de lui. Après environ trois mois de grossesse, votre mari est parti se débrouiller en Mauritanie où vivait un de ses amis. Vous aviez des contacts téléphoniques quotidiens avec lui. Avant votre accouchement, son ami vous a appris qu'il s'était embarqué à destination du Maroc. Vous n'avez plus eu de ses nouvelles. Le 30 décembre 2012, vous avez accouché d'un petit garçon prénommé Morifin.

En 2015, le petit frère de votre époux, Amara, s'est rendu en Mauritanie afin de le retrouver ; en vain. Une réunion de famille s'est ensuite tenue au cours de laquelle il a été décidé que votre mari était considéré comme mort. En novembre 2015, lors d'une cérémonie de sacrifices organisée suite au décès de votre soeur, votre famille paternelle vous a informée qu'elle avait décidé de vous remarier avec votre beau-frère, Amara. Vous avez fait savoir à votre père que vous ne vouliez pas de ce mariage et lui avez proposé d'épouser un jeune libérien (Dadi) que vous fréquentiez mais il a refusé, arguant qu'il vous avait promise à votre belle-famille et que vous deviez y rester. Votre père a menacé de se donner la mort et de vous tuer si vous lui faisiez honte en refusant le mariage avec votre beau-frère. Vous vous êtes alors réfugiée chez votre amie Namfadima et êtes restée quelques jours chez elle. Vous avez ensuite vécu quelques jours dans votre atelier de couture. Pendant ce temps, Dadi organisait votre départ du pays ; vous souhaitiez aller rejoindre une amie aux Etats-Unis.

Le 15 décembre 2015, munie de documents fournis par Dadi, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination du Libéria où vous êtes restée près de deux semaines. Vous avez ensuite pris la direction du Maroc puis de la Belgique où vous êtes arrivée le 29 décembre 2015 et où les autorités vous ont interceptée en possession de faux documents italiens. Elles vous ont placée dans le centre de transit Caricole.

B. Motivation

Le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Il ressort de vos dires que vous avez fui la Guinée parce que votre famille paternelle voulait vous contraindre à épouser en seconde noce votre beau-frère, Amara [D.], qui ne vous plait pas. Vous expliquez que votre famille a pris cette décision après avoir conclu à la mort de votre mari, Youssouf [D.], qui n'a plus donné de ses nouvelles depuis 2012 (audition, p. 10 et 11). Vous déclarez n'avoir rencontré aucun autre problème en Guinée et n'invoquez aucun autre motif pour fonder votre demande d'asile (audition, p. 11, 21 et 22).

Or, une accumulation d'imprécisions, de méconnaissances et d'incohérences empêchent le Commissariat général de croire en la réalité des faits invoqués et, partant, au bien-fondé de la crainte qui en découle :

Tout d'abord, vous soutenez que peu après votre mariage, votre mari est parti s'installer en Mauritanie. Vous précisez qu'il y est resté plusieurs mois au cours desquels vous vous téléphoniez tous les jours (audition, p. 13) puis prétendez que son ami vous a informée qu'il avait pris la direction du Maroc. Vous arguez qu'à partir de ce moment-là, vous n'avez plus eu de nouvelles de votre époux (audition, p. 12).

Toutefois, interrogée plus avant au sujet de ces événements, vos propos se révèlent lacunaires et incohérents.

Ainsi, interrogée quant à savoir quand votre mari est parti en Mauritanie, vous répondez que c'était en 2012 mais que vous ne savez pas donner davantage de précisions temporelles (audition, p. 5). Lorsque la question vous est formulée autrement, vous soutenez qu'il a quitté la Guinée lorsque vous étiez enceinte de trois mois (audition, p. 6) donc, puisque vous avez accouché à terme (audition, p. 6), il est légitime d'estimer la date de son départ vers la fin du mois de juin 2012. Mais, lorsqu'il vous est demandé d'estimer le temps qui s'est écoulé entre votre mariage (que vous situez en « janvier 2012 » ; audition, p. 4) et son départ, vous êtes à nouveau incapable de le faire (audition, p. 13), ce qui n'est pas cohérent. De même, vous n'êtes pas en mesure de préciser à quand remonte votre dernier contact avec

vos époux (« en 2012 ») ni quand il aurait pris la direction du Maroc, vous limitant à dire à cet égard que c'était avant votre accouchement (audition, p. 5, 13 et 14).

En outre, questionnée quant à savoir pourquoi votre mari est parti en Mauritanie, vous répondez seulement que c'était « pour essayer de se débrouiller », sans aucune précision supplémentaire (audition, p. 5 et 12). Vous n'expliquez par ailleurs pas pourquoi vous n'avez pas accompagné votre époux (audition, p. 13) ni quels étaient vos projets d'avenir étant donné que votre mari n'avait pas l'intention de revenir en Guinée et qu'il n'était pas prévu que vous le rejoigniez en Mauritanie (audition, p. 13 et 14).

Par ailleurs, vous soutenez que votre mari s'est rendu en Mauritanie parce qu'un ami guinéen y vivait et « lui a expliqué la situation en Mauritanie » (audition, p. 12). Vous restez toutefois à défaut de donner l'identité complète de cet ami (audition, p. 12 et 13) avec lequel vous prétendez pourtant avoir été personnellement en contact (audition, p. 14). Vous ignorez également d'où et depuis quand votre mari et cet homme se connaissaient ainsi que les raisons pour lesquelles cet « ami guinéen » était parti s'installer en Mauritanie (audition, p. 13).

Mais encore, interrogée quant à savoir dans quelle ville ou quel village votre mari vivait en Mauritanie, vous répondez que vous ne vous en souvenez plus mais que vous savez qu'il s'agissait d'une ville (audition, p. 13).

Enfin, invitée à évoquer vos sujets de discussion avec votre mari lorsque vous l'aviez quotidiennement au téléphone, vous répondez : « il me demandait que je fasse des prières pour qu'il gagne de l'argent ». Invitée à plusieurs reprises à en dire davantage, vous ajoutez seulement et de façon très imprécise qu'il vous demandait de prendre soin de sa maman, que la plupart du temps il appelait pour prendre de vos nouvelles mais que les conversations ne duraient pas longtemps et qu'il vous disait qu'il « conduisait un taxi » et « transportait les poissons vers le frigo » (audition, p. 14). Vous affirmez ensuite ne rien savoir d'autre au sujet de sa vie en Mauritanie (audition, p. 14).

Le manque de spontanéité et l'imprécision de vos propos nous empêchent de croire en la réalité de ceux-ci. Aussi, le Commissariat général considère que vous n'établissez pas que vous avez été mariée à un homme qui est parti s'installer dans un autre pays alors que vous étiez enceinte et dont vous êtes restée sans nouvelles pendant plusieurs années. Partant, vos allégations selon lesquelles votre famille paternelle aurait voulu vous contraindre à un lévirat parce que votre mari ne donnait plus de nouvelles ne peuvent pas non plus être considérées comme crédibles.

Le Commissariat général décèle d'autres lacunes importantes dans votre récit :

Ainsi, interrogée quant à savoir pourquoi votre famille paternelle attend fin 2015 pour envisager de vous remarier avec votre beau-frère alors que votre mari n'a plus donné signe de vie depuis 2012, vous expliquez qu'« ils menaient leurs recherches pour réellement savoir s'il est en vie ou décédé, avant qu'ils ne prennent une quelconque décision » (audition, p. 16). Invitée alors à relater les recherches qui ont été menées pour retrouver votre mari, force est toutefois de constater que vos propos se révèlent imprécis, voire inconsistants, puisque vous arguez que vous n'en savez pas grand-chose parce quand votre beau-frère est parti à la recherche de son frère, vous étiez partie rendre visite à votre mère malade (audition, p. 16). Aussi, les seules informations que vous êtes en mesure de fournir sont qu'il est parti « en 2015 » en Mauritanie, qu'il n'est pas resté longtemps, qu'il était muni d'une photo de son frère pour faciliter les recherches et qu'il ne l'a pas retrouvé (audition, p. 11 et 16). Interrogée quant à savoir pourquoi votre beau-frère est parti rechercher votre époux en Mauritanie en 2015 alors que vous aviez reçu une information fin 2012 selon laquelle il avait pris la direction du Maroc et n'était donc plus en Mauritanie, vous ne formulez aucune réponse de nature à emporter notre conviction puisque vous répondez seulement : « Ils avaient des doutes, ils pensaient qu'il allait revenir » (audition, p. 17).

De plus, alors que vous affirmez qu'il s'agit de l'élément déclencheur de votre fuite du pays, le Commissariat général constate que vous ne savez rien du projet et du déroulement du remariage avec votre beau-frère. Ainsi, vous déclarez qu'il n'y a pas de cérémonial pour une femme veuve mais, parallèlement, vous avouez ne pas savoir comment vous alliez devenir l'épouse de votre beau-frère. Vous ignorez aussi la date à laquelle vous alliez devenir son épouse, si une nouvelle dot était prévue ainsi que ce qui allait se passer si votre mari revenait au pays et vous trouvait mariée avec son frère (audition, p. 17).

Enfin, relevons le caractère lacunaire de vos propos relatifs à l'homme qui est à l'origine de tous vos problèmes : votre beau-frère. Invitée à dire tout ce que vous savez de lui et tout ce qui vous vient en tête lorsque vous pensez à lui, vous répondez : « Mon mari et mon beau-frère sont de même père et même mère. Il est brun et grand. Il est jeune » (audition, p. 17). Encouragée à en dire davantage, vous ajoutez seulement qu'il est gardien dans une société appelée SATOM et basée dans la préfecture de Beyla, et qu'avant cela il confectionnait des briques et les revendait (audition, p. 17). Confrontée au caractère lacunaire et peu spontané de vos allégations, vous vous contentez de dire : « Pour moi, tout ce que je peux te dire par rapport à ce jeune homme, c'est que moi je ne veux pas épouser cet homme parce que je ne l'aime pas » (audition, p. 18) ; vous restez toutefois à défaut d'expliquer ce qui vous déplaît chez lui (audition, p. 15). Invitée ensuite à le décrire physiquement afin qu'il soit aisément reconnaissable, vous dites, sans plus, qu'il est grand, brun/noir, pas costaud et jeune (audition, p. 18). Et des questions plus précises qui vous ont été posées au sujet de votre prétendu beau-frère, il ressort que vous ne savez rien dire de son caractère, que vous ignorez ce qu'il aime dans la vie, que la seule différence que vous avez constatée entre lui et votre mari est que votre beau-frère ne sourit pas et que vous ignorez le nom complet de sa première épouse ainsi que depuis quand ils sont mariés (audition, p. 16 et 18). Quand bien même vous n'auriez rencontré votre beau-frère que trois fois (audition, p. 18), le Commissariat général estime qu'il est en droit d'attendre plus de précision et de spontanéité de votre part lorsqu'il vous est demandé d'évoquer l'homme à l'origine de tous vos prétendus problèmes au pays.

Le Commissariat général considère que les imprécisions, méconnaissances et incohérences relevées ci-dessus dans votre récit, mêlées au caractère peu spontané de vos allégations, constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire que vous avez quitté votre pays ou que vous en demeurez éloignée en raison d'un projet de lévirat vous concernant. Partant, votre unique crainte est considérée comme sans fondement.

En conclusion, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Les documents figurant dans votre dossier ne peuvent inverser le sens de cette décision. En effet, votre passeport, votre carte d'identité, votre carte d'électeur et votre extrait d'acte de naissance (farde « Documents », pièces 1 à 4) attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause ici. Quant au laissez-passer et aux autres documents relatifs à votre voyage (farde « Documents », pièce 5 et 6), ils ne font qu'attester de la date et des circonstances dans lesquelles vous êtes arrivée en Belgique, éléments qui ne sont pas non plus contestés ici.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La jonction et le désistement

2.1. En application de l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), les recours n° 184 428 et n° 184 434 sont joints d'office.

2.2. A l'audience, la partie requérante a expressément indiqué au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») de statuer sur la base de la requête enrôlée sous le n° 184 434. Conformément à la disposition légale précitée, la partie requérante est dès lors réputée se désister de la requête enrôlée sous le n° 184 428.

3. La requête

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3.2. Dans l'exposé de son moyen unique, la partie requérante invoque la violation de diverses règles de droit.

3.3. En particulier, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante et, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire.

4. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée, épinglant les lacunes dans les dépositions de la requérante, se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier que son époux aurait disparu et qu'elle serait forcée d'épouser son beau-frère.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Commissaire adjoint a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle produit à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que les faits invoqués par la requérante n'étaient aucunement établis.

5.4.2. Le Conseil ne peut nullement se satisfaire des explications factuelles avancées en termes de requête pour tenter de justifier les lacunes apparaissant dans les dépositions de la requérante. Ainsi notamment les affirmations telles que « *la notion de temps dans certaines régions du monde est très différente de la notion du temps en Belgique. Son niveau d'alphabétisation est très bas. Il faut en outre rappeler que les conditions dans lesquelles l'interview est faite ne favorisent pas l'éché d'esprit nécessaire pour pouvoir exprimer les événements douloureux qui se sont produits dans un passé relativement* ».

lointain », « Si la requérante ne parle pas des projets c'est tout simplement parce que le couple devait d'abord s'occuper des problèmes de survie (se débrouiller. Il est également important de rappeler que les relations entre époux diffèrent d'une région à une autre. Dans le pays d'origine de la requérante, les hommes discutent rarement d leurs projets avec leurs épouses. Les époux mêlent rarement les épouses dans leurs projets », « celle-ci n'a rencontré son beau-frère qu'à trois reprises », et les explications liées au fait qu'elle n'aurait pas été mêlée aux enquêtes concernant son époux ou à sa « situation socio-culturelle particulière » ne sont nullement convaincantes. En définitive, le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure que les faits invoqués à l'origine de la demande de la requérante ne sont pas établis. Pour le surplus, la partie requérante se borne à paraphraser les dépositions antérieures de la requérante.

5.5. La partie requérante n'établit donc pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen unique de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen unique de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire enrôlée sous le n° X.

Article 2

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 3

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille seize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE